

Convention

(Transfert d'activités)

entre

L'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (ci-après : HRC),
représenté par M. Marc-Etienne Diserens, Président et par Dr Georges Dupuis, vice-Président

d'une part

et

L'association de l'Hôpital du Chablais (ci-après HDC)
représentée par M. Antoine Lattion, Président et par M^{me} Annie Oguey, vice-présidente

d'autre part

Les parties exposent préliminairement ce qui suit.

L'HRC, les Hôpitaux de la Riviera (HR) et l'HDC ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté de se rapprocher avec pour objectif, qu'à terme, l'HRC assure l'exploitation du site de Rennaz et de ses antennes.

Le 8 mars 2012, les trois Conseils (Conseil d'établissement de l'HRC, Comité Exécutif de l'HR et Comité de direction HDC) ont adopté la déclaration d'intention suivante :

- *En janvier 2013, mise en place d'une gouvernance unique transitoire composée d'un comité de pilotage stratégique (CPS) et d'une seule direction générale HR-HDC avec notamment les responsabilités principales suivantes :*
 - *conduire les chantiers prioritaires avec la validation du Conseil d'Etablissement HRC (CEtab),*
 - *exploiter les deux établissements HR et HDC.*

- *Le CPS se compose d'une délégation des trois conseils et la direction générale se construit autour des directions générales HR et HDC actuelles.*
- *Une convention définit les rôles et responsabilités des instances pour cette année 2013.*
- *Les comités exécutif HR et de direction HDC délèguent leurs prérogatives liées à l'exploitation au profit du CPS selon les modalités définies dans la convention.*
- *Durant cette période 2013, l'assemblée des trois conseils se réunit au moins deux fois pour être informée des options choisies.*
- *En 2014, mise en place de l'exploitation unique sous la conduite des instances HRC : conseil d'établissement + direction générale.*

Le 25 septembre 2012, le Conseil d'Etablissement de l'HRC, le Conseil de Fondation de l'HR et l'Assemblée Générale de l'HDC ont adopté la convention relative à la mise en place d'une gouvernance commune transitoire posant les principes généraux de la collaboration entre les parties, créant le Comité Commun (en remplacement du CPS), définissant la délégation de pouvoirs qui lui était faite et déterminant les responsabilités qui en découlaient.

La présente convention a pour but de définir les modalités du transfert de l'exploitation de l'HDC à l'HRC avec effet au 1^{er} janvier 2014, étant précisé qu'à cette date, le site de Rennaz ne sera pas encore disponible.

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Transfert d'activités

L'HDC transfère à l'HRC toutes les activités liées à l'exploitation hospitalière (ci-après : les Activités transférées), y compris celles hors exploitation (SMUR, cafétérias, ambulances, etc.) avec effet au 1^{er} janvier 2014.

2. Transfert du patrimoine

Avec effet au 1^{er} janvier 2014, l'HDC transfère à l'HRC tous ses actifs et tous ses passifs relatifs aux Activités transférées sur la base de son bilan audité au 31 décembre 2013.

Les postes des actifs et des passifs transférés sont ceux marqués en jaune dans le bilan de l'HDC au 31 décembre 2012 annexé (Annexe 1) et qui, à titre indicatif, représentaient au 31 décembre 2012 un excédent d'actifs de CHF 3.35 mios.

3. Transfert des rapports de travail

L'HRC reprend aux mêmes conditions, avec effet au 1^{er} janvier 2014, les rapports de travail de la totalité des employés de l'HDC liés aux Activités transférées selon la liste jointe (Annexe 2). La (ou les) CCT actuelle(s) reste(nt) applicable(s) pour 2014.

Ces transferts interviennent moyennant l'accord préalable et écrit de tous les employés de l'HDC et suivront la procédure des articles 333 et 333a du Code des obligations.

4. Transfert des conventions de médecins consultants

L'HRC reprend aux mêmes conditions, avec effet au 1^{er} janvier 2014, les conventions des médecins consultants de l'HDC selon la liste jointe (Annexe 3). Les conditions fixées dans les conventions individuelles sont applicables pour 2014.

5. Transfert des contrats

Avec effet 1^{er} janvier 2014, l'HDC transfère à l'HRC tous les contrats relatifs aux Activités transférées décrits dans la liste annexée (Annexe 4).

Dès lors que le transfert d'un contrat est susceptible de nécessiter l'accord du cocontractant, l'HDC fera ses meilleurs efforts pour recueillir un tel accord pour les contrats décrits dans l'Annexe 4.

6. Fonds divers

Les fonds divers compris dans les passifs de l'HDC transférés à l'HRC en application du chiffre 2 ci-dessus font l'objet de règlements que l'HRC s'engage à respecter, en tous les cas dans leur esprit. Toute dérogation à ces règlements par l'HRC nécessite une discussion préalable avec l'HDC au plus tard d'ici le bouclage des comptes 2014.

7. Absence de garantie, de contre-prestation et de décompte

Les transferts prévus aux chiffres 1 à 6 ci-dessus interviennent sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Ainsi et par exemple, si un passif de l'HDC liés aux Activités transférées et ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2014 devait apparaître postérieurement, l'HRC le prendra en charge intégralement, sans possibilité de se retourner contre l'HDC.

Dès lors que l'HRC accepte de ne pas exiger de garantie, l'HDC renonce à toute contre-prestation pour les transferts prévus aux chiffres 1 à 6 ci-dessus alors même que le patrimoine transféré représente un excédent d'actifs.

Vu la renonciation à toute contre-prestation, les parties n'établiront pas de décompte au 1^{er} janvier 2014, et l'HDC transférera régulièrement à l'HRC tous les revenus découlant des Activités transférées qu'il recevrait postérieurement au 1^{er} janvier 2014.

8. Décharge

Dès lors que selon l'article 75 de la Loi fédérale sur la fusion (ci-après : LFUS), éventuellement applicable, et de l'article 333 CO, l'HDC reste solidairement responsable, durant 2 ans au maximum, avec l'HRC de l'exécution des dettes transférées en application des chiffres 1 à 6 ci-dessus, l'HRC s'engage à relever l'HDC de toute responsabilité, en particulier prendre en charge et payer immédiatement tous montants que l'HDC devrait à des tiers en lien avec les Activités transférées.

9. Immeuble

A compter du 1^{er} janvier 2014 et au moins jusqu'à ce que le site de Rennaz soit opérationnel, l'HDC met à disposition de l'HRC l'immeuble du site d'Aigle dont il est propriétaire (ci-après : l'Immeuble) (Annexe 5).

S'agissant de l'immeuble de Monthey et des immeubles propriétés de la Fondation Manzini, ils sont mis à disposition de l'HRC sur la base de l'article 5.

L'HRC prend en charge l'intégralité des intérêts et des amortissements des emprunts liés à l'Immeuble contracté par l'HDC, ainsi que les frais effectifs liés au fonctionnement de l'association (par exemples : jetons de présence, contrôles fiduciaires), mais au maximum un montant annuel de 100'000.- (cent mille) francs suisses.

L'HRC assume en plus tous les frais d'entretien et de fonctionnement de l'Immeuble ainsi que des frais de toute transformation de l'Immeuble nécessaire à la réalisation de sa mission.

A compter du 1^{er} janvier 2014 également, l'HRC se substitue à l'HDC dans les baux à loyer relatifs aux parties de l'Immeuble louées à des tiers (cabinets de médecin, laboratoires, locaux de pharmacie, chambres pour les employés, places de stationnement ...) énumérés dans la liste annexée (Annexe 6). Cette substitution est subordonnée à l'accord des locataires concernés. A défaut d'accord, l'HDC s'engage à suivre les instructions de l'HRC et à reverser à ce dernier tous les montants encaissés des locataires en question.

L'HRC devra respecter un préavis minimum de six mois avant de renoncer à l'utilisation de l'Immeuble.

Les conditions susmentionnées seront détaillées dans une convention entre l'HDC et l'HRC à conclure d'ici le 31 décembre 2013.

10. Impôts et TVA

Les parties solliciteront des autorités fiscales une confirmation que la présente convention ne génère aucune obligation de payer une TVA et n'induit pour l'HDC aucun impôt cantonal et fédéral.

11. Registre du commerce

Vu qu'il n'est pas certain que la présente convention soit soumise à la LFUS, les parties interrogeront le Registre du commerce du canton de Vaud pour déterminer si le transfert de patrimoine prévu dans la présente convention doit être ou non inscrit au Registre du commerce tel que prévu par l'article 73 de la LFUS.

12. Conditions

La validité de la présente convention est soumise aux conditions suspensives et cumulatives suivantes qui doivent être réalisées d'ici le 20 décembre 2013 au plus tard :

1. l'Organe de révision et l'assemblée générale de l'HDC approuvent la présente convention, et
2. le Conseil d'établissement approuve la présente convention, et
3. les autorités fiscales compétentes attestent que la présente convention ne génère aucune obligation de payer une TVA et n'induit pour l'HDC aucun impôt cantonal et fédéral.

13. Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse et tout litige à son sujet entre les parties sera de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires ayant pouvoir de juridiction à Aigle.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux à Aigle

Le...18.12.2013

Le...18.12.2013

Pour l'HRC

Pour l'HDC

Marc-Etienne Diserens, Président

Antoine Lattion, Président

Georges Dupuis, Vice-président

Annie Oguey, Vice-Présidente

Annexe 1 : comptes de l'HDC au 31 décembre 2012

Annexe 2 : liste des employés transférés

Annexe 3 : liste des conventions des médecins consultants

Annexe 4 : liste des contrats transférés

Annexe 5 : extrait du registre foncier

Annexe 6 : liste des baux à loyer avec des tiers